

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
(24)**

N° MRAe 2024ACNA8

dossier KPPAC-2023-15056

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Grand Périgueux, reçu le 23 novembre 2023 relatif à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 janvier 2024 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (103 969 habitants selon l'INSEE 2019 sur 993 km<sup>2</sup>), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième révision allégée à son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 30 avril 2019 ;

**Considérant** que la révision allégée n°4 vise à permettre l'accueil d'une maison des artisans sur la commune d'Antonne-et-Trigonant ; qu'elle modifie le règlement graphique afin :

- de reclasser 0,81 hectare de zone naturelle en zone urbaine à vocation d'activités économiques Uy afin d'implanter la maison des artisans ;
- de réduire la marge de recul du bâti par rapport à la route nationale RN 21 de 75 mètres à 30 mètres au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme sur la base d'une étude dérogatoire ;
- d'ajouter une prescription au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme d'une superficie de 360 m<sup>2</sup> pour mettre en œuvre les aménagements paysagers retenus pour valoriser l'entrée de la commune d'Antonne-et-Trigonant en créant une barrière naturelle entre la route nationale RN 21 et le projet d'implantation de la maison des artisans ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Jérôme Wabinski

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7833\\_plui\\_grand\\_perigueux\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf)